



## **PV Commission des Coupes et Championnats**

**Réunion du 20 Mai 2026 à 12h00**

*Par voie électronique (\*)*

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

**(\*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée par voie électronique ce Mercredi 20 Mai 2026 à 12h00 sous la présidence de Madame Karine SCALMANA.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS**

#### **Commission de Discipline :**

**Championnat D3 abCentre - Poule A**

**N° du match 53555972 : Vierzon FC (4) – Massay SC (2)**

**du 08/03/2026**

Copie pour information de la décision prise par la Commission de Discipline du 12/05/2026 relative à la rencontre de Championnat D3 abCentre - Poule A : Vierzon FC (4) – Massay SC (2) du 08/03/2026.

La Commission :

- prend note de la décision de la Commission de Discipline **de donner match perdu par pénalité à Vierzon FC (4) (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à Massay SC (2) (3 - 0 et 3 points),**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

#### **Forfait par avance dans les délais :**

**Championnat Vétérans - Poule C**

**N° du match : 55755289 : FCSAO (2) - Dun S/ Auron US (1)**

**du 22/05/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Dun S/ Auron US**, adressée au District du Cher le 19/05/2026 à 17h02 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Dun S/ Auron US (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FCSAO (2)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de Championnat pour **Dun S/ Auron US (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **40 €** au club de **Dun S/ Auron US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Inscription sur la feuille de match de joueurs suspendus :**

<b>Championnat D2 – CD 18 - Poule A</b> <b>N° du match : 53570294 : Foëcy CS (1) – St Doulichard FC (2)</b> <b>du 10/05/2026</b>
--

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,  
Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;**

- **prendre place sur le banc de touche ;**
- **pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;**
- **être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »**,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...]**

- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.**

**Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »**,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »**,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.»**,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « **Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé** »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « **Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.** »,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation de 2 joueurs susceptibles d'être suspendus, a été adressé au club de **Foëcy CS** qui a fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **Foëcy CS (1) – St Doulchard FC (2) : 5 - 3**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **Foëcy CS, Monsieur T.... M....., (licence n°1032118430)** a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 29/04/2026, de 1 match de suspension ferme avec **date d'effet le 04/05/2026**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **Foëcy CS, Monsieur B..... N....., (licence n°2543133081)** a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 29/04/2026, de 1 match de suspension ferme avec **date d'effet le 04/05/2026,**

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « Senior » 1 du club de **Foëcy CS**, avec laquelle les 2 joueurs ont participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ces 2 joueurs ont été inscrits sur la feuille de match lors de la rencontre de **Championnat D2 – CD 18 – Poule B – 53570294 : Foëcy CS (1) – St Doulichard FC (2) du 10/05/2026,**

Considérant par conséquent que ces 2 joueurs n'ont pas purgé leur suspension avec l'équipe « Senior » 1 du club de **Foëcy CS** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Foëcy CS (1)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Doulichard FC (2)** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ces 2 joueurs avaient 1 match à purger avec l'équipe « Senior » 1 du club **Foëcy CS**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 11/05/2026,

Considérant que ces 2 joueurs encourent néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrits sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige au joueur **Monsieur T.... M....., (licence n°1032118430)**, du club de **Foëcy CS**, **1 match ferme de suspension à compter du 21/05/2026** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Inflige au joueur **Monsieur B..... N....., (licence n°2543133081)**, du club de **Foëcy CS**, **1 match ferme de suspension à compter du 21/05/2026** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Evocation (5 dernières journées)**,

Inflige une amende de **400 € (200€ x2)** au club de **Foëcy CS**, au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **Foëcy CS**, le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : **180 €**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu :**

**Championnat D4 – Poule B**

**N° du match : 54232997 : Bourges Justices ES (2) – Mehun Ol. (2)**

**du 10/05/2026**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :**

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...]**

- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.**

**Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,**

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs**

*pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.*»

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club de Mehun Ol., qui a fait valoir ses observations à la Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : Bourges Justices ES (2) – Mehun Ol. (2) : 9 - 2,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de Mehun Ol., *Monsieur P..... C....*, (licence n°1022168866) a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 29/04/2026, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 04/05/2026,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « Seniors » 2 de Mehun Ol., avec laquelle les 2 joueurs ont participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de Championnat D4 – Poule B, N° du match : 54232997 : Bourges Justices ES (2) – Mehun Ol. (2) du 10/05/2026,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Seniors » 2 de Mehun Ol., en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Mehun Ol. (2)** (0 – 9 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Bourges Justices ES (2)** (9 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, **Monsieur P..... C...**, (*licence n°1022168866*) du club de **Mehun Ol.**, avait 1 match à purger avec l'équipe « Seniors » 2 de **Mehun Ol.**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 11/05/2026,

Considérant que ce joueur encoure néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension :

- Inflige au joueur **Monsieur P..... C...**, (*licence n°1022168866*) du club de **Mehun Ol.**, **1 match ferme de suspension à compter du 21/05/2026** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Evocation (5 dernières journées)**,

Inflige une amende de **200 €** au club de **Mehun Ol.**, au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **Mehun Ol.**, le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : **180 €**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Suspicion de tentative de fraude :**

**Critérium U13 D1 – Poule Unique**

**N° du match : 55311615 : St Doulichard FC (1) – Bourges Moulon ES (1)**

**du 09/05/2026**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un**

***joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »***

Considérant qu'un signalement a été porté à la connaissance de la Commission, par le club du FC St Doulichard, concernant la participation, lors de la rencontre susvisée, d'un joueur susceptible d'avoir évolué sous une fausse identité,

Considérant qu'un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'avoir joué sous fausse identité, a été adressé au club de **Bourges Moulon ES**, qui n'a pas fait valoir ses observations à la Commission,

Par ces motifs :

La Commission décide :

- ⇒ **de relever l'existence d'éléments susceptibles de caractériser une tentative de fraude relative à l'identité d'un joueur ;**
- ⇒ **de transmettre le présent dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »***

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »***

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »***

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera***

**appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)". »**

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)". »**,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]**
- l'amende ;**
- la perte de matchs [...]** »

Par ces motifs :

**Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :**

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 14 au 17/05/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
15/05/2026	Championnat Vétérans / Poule D Le Subdray Fc 1 - Plou Us 1	Feuille de match papier responsabilité Echec de la FMI des 2 clubs
15/05/2026	Championnat Vétérans / Poule B Soulangis As 1 - La Septaine Av 1	Feuille de match papier (réfèrent FMI contacté après l'établissement de la Feuille de match papier)
13/05/2026	Critérium U13 D2 / Poule B Vierzon Fc 2 - Lury Méreau Usa 1	Feuille de match papier responsabilité Echec club visiteur

Par ces motifs :

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

- **Le Subdray FC** (rencontre de Championnat Vétérans / Poule D du 15/05/2026), **(responsabilité Echec de la FMI)**.
- **Plou US** (rencontre de Championnat Vétérans / Poule D du 15/05/2026), **(responsabilité Echec de la FMI)**.
- **Soulangis AS** (rencontre de Championnat Vétérans / Poule B du 15/05/2026), **(responsabilité Echec de la FMI)**.
- **Lury Méreau USA** (rencontre de Critérium U13 D2 / Poule B du 13/05/2026), **(responsabilité Echec de la FMI)**.

---

### **RAPPELS IMPORTANTS – UTILISATION DE LA FMI :**

- En cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit impérativement mettre tout en œuvre pour utiliser la FMI (Feuille de Match Informatisée).
- La FMI doit obligatoirement être clôturée à l'issue de la rencontre.
- En cas de problème avec la FMI :

#### **► Avant la rencontre :**

Les clubs doivent contacter **OBLIGATOIREMENT** le **réfèrent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, avant d'établir une feuille de match papier. (**Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**)

#### **► Après la rencontre :**

Lors de la clôture de la FMI, en cas de difficulté, les clubs doivent également contacter **OBLIGATOIREMENT** le **réfèrent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, qui précisera si une feuille de match papier doit être établie.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante. Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **III – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX**

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matchs Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

## **MATCHS AMICAUX**

**Rencontres déclarées** : (cliquer sur les liens ci-contre)

⇒ **Seniors**

- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [U10 et U11F](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

***A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.***

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football ([secretariat@cher.fff.fr](mailto:secretariat@cher.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

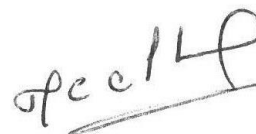
L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

**La Présidente de la Commission,**



**Karine SCALMANA**

**La Secrétaire de Séance,**



**Marie-Claude CHABANCE**